



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Webinaire ETS 2

Enjeux spécifiques pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers

Direction générale de l'énergie et du climat

02/10/2024

Webinaire du 4 septembre – Présentation générale de l'ETS 2

Webinaire du 11 septembre – Méthodologie de calcul des émissions et élaboration du plan de surveillance

Webinaires dédiés à des enjeux sectoriels spécifiques :

- **Mercredi 2 octobre 10h-12h – Metteurs à la consommation de produits pétroliers**
- *Mercredi 9 octobre 10h-12h – Fournisseurs de gaz*

Dans un second temps : webinaires / documents spécifiques pour la première déclaration d'émissions (mars 2025)

Principal objectif du webinaire : répondre à certains enjeux spécifiques pour la mise en œuvre de l'ETS 2 pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers

- 1. Rappel des obligations opérationnelles à court terme**
- 2. Carburants couverts et précisions sur les attendus du plan de surveillance**

Réponse aux questions sur les deux premières parties

- 3. Articulation périmètre ETS 2 et périmètre accise**
- 4. Traitement des biocarburants**

Une page internet dédié à l'ETS 2 est maintenant disponible : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/marches-du-carbone-seqe-ue-2>

Une FAQ sera mise en ligne et alimentée dans les prochaines semaines

1. Rappel des obligations opérationnelles à court terme

2. *Carburants couverts et précisions sur les attendus du plan de surveillance*

Pause pour répondre aux questions

3. *Articulation périmètre ETS2 et périmètre accise*

4. *traitement des biocarburants*

Calendrier de mise en œuvre

RAPPEL

- **15 novembre 2024** : remise du plan de surveillance des émissions sur la plateforme de dépôt ERT (*Emission Reporting Tool*)
- **31 mars 2025** : remise de la première déclaration d'émissions portant sur les émissions 2024 sur la plateforme de dépôt ERT

	2024	2025	2026	2027	2028
Jan	<div style="background-color: #cccccc; height: 100%;"></div> <div style="background-color: #ff4500; height: 10%; position: absolute; bottom: 10%; width: 100%;"> Avant le 15 novembre Elaboration du PS par l'ER et soumission </div> <div style="background-color: #000000; height: 5%; position: absolute; bottom: 5%; width: 100%;"> Avant le 31 décembre PS approuvé par la DGEC </div>	<div style="background-color: #cccccc; height: 100%;"></div> <div style="background-color: #ff4500; height: 15%; position: absolute; top: 15%; width: 100%;"> 31 mars Soumission de la déclaration d'émission ETS2 </div>	<div style="background-color: #fff9c4; height: 100%;"></div> <div style="background-color: #ff4500; height: 15%; position: absolute; top: 15%; width: 100%;"> 31 mars Soumission de la déclaration d'émission ETS2 vérifiée </div>	<div style="background-color: #00695c; height: 10%; position: absolute; top: 10%; width: 100%;"> 1^{er} janvier 2027 Début des enchères et échanges de quotas </div> <div style="background-color: #ff4500; height: 15%; position: absolute; top: 15%; width: 100%;"> 31 mars Soumission de la déclaration d'émission ETS2 vérifiée </div>	<div style="background-color: #fff9c4; height: 100%;"></div> <div style="background-color: #ff4500; height: 15%; position: absolute; top: 15%; width: 100%;"> 31 mars Soumission de la déclaration d'émission ETS2 vérifiée </div> <div style="background-color: #00695c; height: 10%; position: absolute; top: 35%; width: 100%;"> 31 mai 2028 Première restitution de quotas </div>
Fév					
Mar					
Avr					
Mai					
Jun					
Jul					
Aoû					
Sep					
Oct					
Nov					
Déc					

Comment faire pour démarrer le renseignement du plan de surveillance ?

1. Indiquer le premier point de contact ETS 2 dans votre entreprise en remplissant le court formulaire Démarches Simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/enregistrement-d-un-responsable-ets-2>

Vous devez créer un compte « Démarches simplifiées » avec votre adresse professionnel (sauf si compte déjà existant)

2. Le point de contact reçoit un mail pour accéder à la plateforme ERT (Emission Reporting Tool)

Vous devez créer un compte EU Login avec votre adresse professionnel (sauf si compte déjà existant)

3. Remplir le plan de surveillance sur la plateforme en suivant le mode d'emploi préparé par la DGEC et les instructions dans les supports de présentation de la DGEC

4. Remise du plan de surveillance avant le **15 novembre 2024**

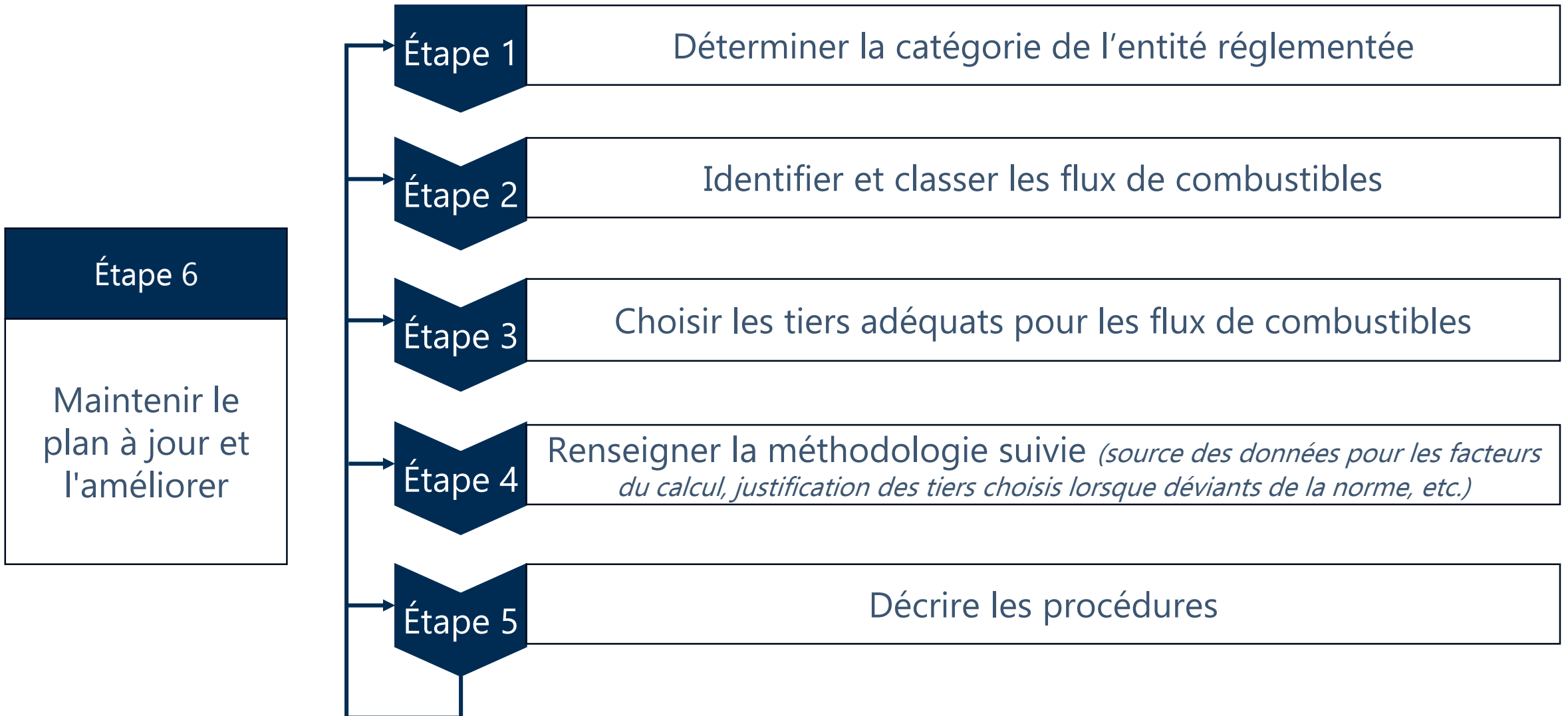
1. *Rappel des obligations opérationnelles à court terme*
2. **Carburants couverts et précisions sur les attendus du plan de surveillance**

Pause pour répondre aux questions des parties 1 et 2

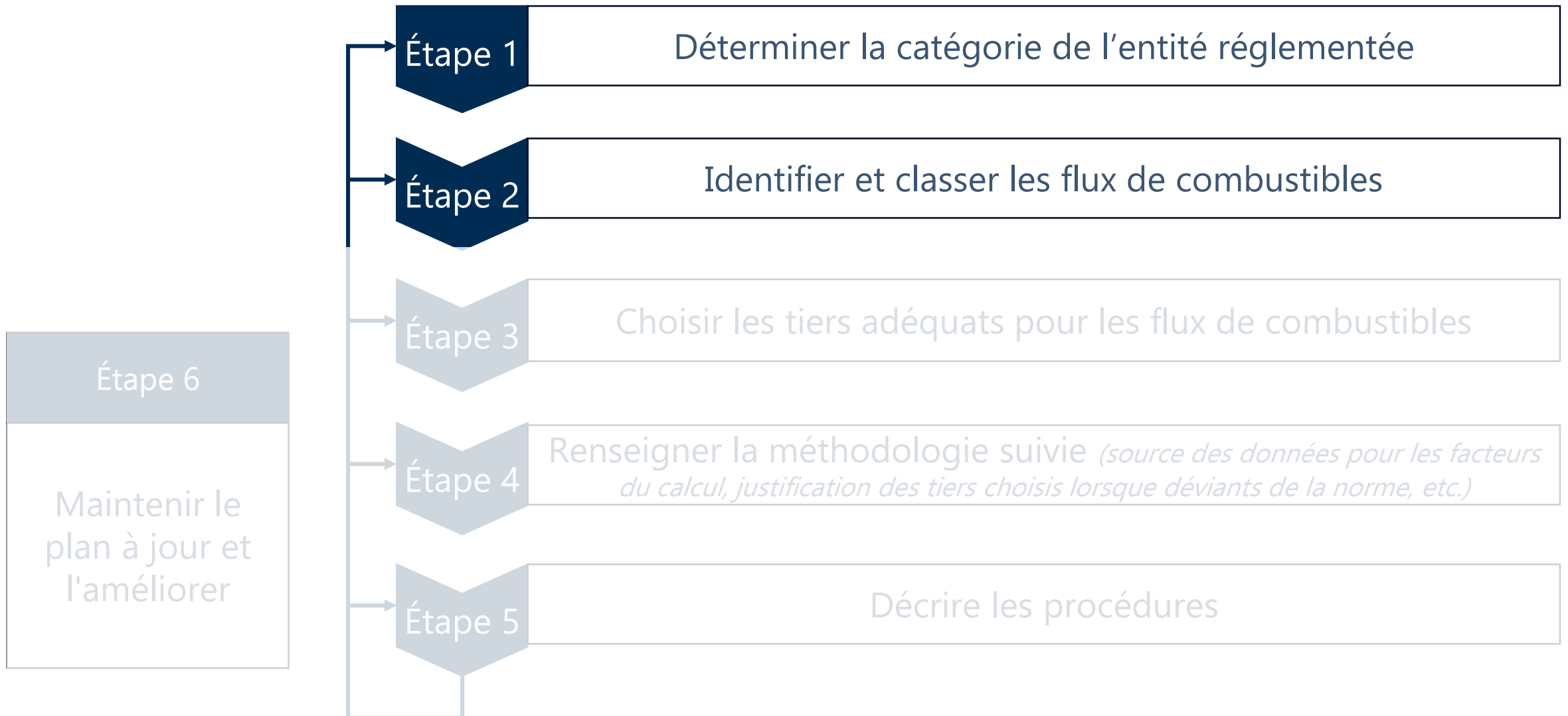
3. *Articulation périmètre ETS2 et périmètre accise*
4. *Traitement des biocarburants*

Élaboration du plan de surveillance

RAPPEL



Élaboration du plan de surveillance



Élaboration du plan : quels sont les carburants et combustibles concernés par l'ETS 2 ?

Étape 1

Déterminer la catégorie de l'entité réglementée

Étape 2

Identifier et classer les flux de combustibles

Quels produits énergétiques sont concernés par l'ETS 2 ?

Il s'agit de **l'ensemble des produits énergétiques listés dans la directive sur la taxation de l'énergie**, ainsi que **tout produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible couvert par la fiscalité énergétique, sauf l'électricité** (voir la définition de « carburant » au point a septies de l'article 3 de la directive ETS). **Cela inclut pour les produits pétroliers :**

Carburants routiers

- **Les essences** (SP95-E5, SP98-E5, SP95-E10)
- **Les gazoles routiers** (B7, B10, B30)
- **Les autres carburants routiers** (GPL carburant)
- **Les carburants alternatifs** (essence E85, éthanol-diesel ED95, gazole B100, HVO100, essences alkylates, etc.)

Carburants pour l'aviation et le maritime

- **Les carburéacteurs** (kérosène jet A1) et **essences d'aviation** (Avgas)
- **Les carburants marins** (fiouls lourds maritimes, essence bleue, gazole pêche, diesel marine léger)

Combustibles

- **Les fiouls lourds terrestres**
- **Les fiouls domestiques** (FOD, biofioul F5, F10, F30)
- **Les gaz de pétrole liquéfiés combustibles** (GPL butane, GPL propane, GPL biopropane)

Autres

- **Les additifs** couverts par la fiscalité énergétique

Élaboration du plan : décomposition en flux de produits

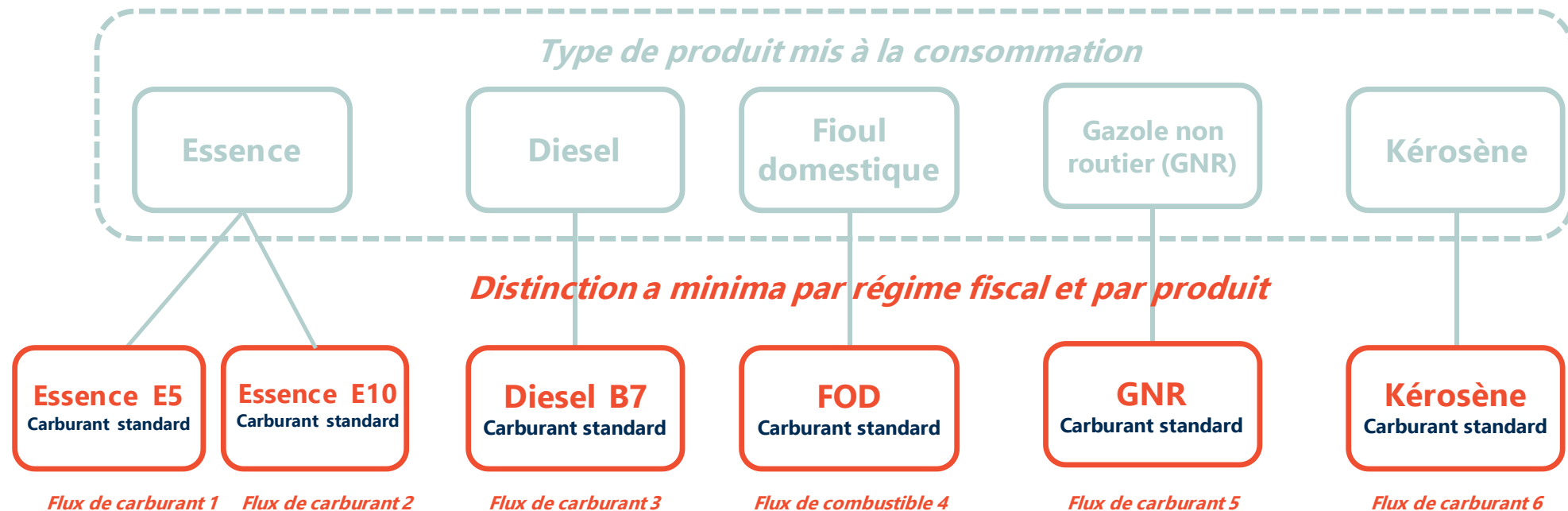
Rappel

LIMAT
ON

Liberté
Égalité
Fraternité

Exemple 1 : Metteur à la consommation de produits pétroliers

Méthode de décomposition de flux : distinction par produit et régime fiscal



Élaboration du plan : comment nommer les flux de produits ?

Pour nommer les flux de carburants liquides, nous demandons d'appliquer la nomenclature suivante :

Carburants *(non exhaustif, liste complète en cours de construction)*

Essences

- Essence carburant - SP95-E5
- Essence carburant - SP98-E5
- Essence carburant - SP95-E10

Gazoles routiers

- Gazole carburant - B7
- Gazole carburant - B10
- Gazole carburant - B30

Carburants alternatifs

- Supertéthanol carburant - E85
 - Gazole carburant - B100
 - Ethanol-diesel carburant - ED95
 - HVO100 carburant – HV0100
- Autres (Essences alkylates, etc.)*

Carburants marins

- Fioul lourd maritime carburant
- Diesel marine léger carburant
- Essence bleue carburant
- Gazole pêche carburant

Carburants d'aviation

- Kérosène carburant - jet A1 carburant
- Essence d'aviation carburant - Avgas

Gazoles non-routiers

- Gazole non routier carburant - GNR B7
- Gazole non routier carburant - GNR B30

Gaz de pétrole liquéfié carburant

- GPL carburant

Élaboration du plan : comment nommer les flux de produits ?

Pour nommer les flux de combustibles de produits pétroliers, nous demandons d'appliquer la nomenclature suivante :

PRODUIT – REGIME FISCAL

Combustibles *(non exhaustif, liste complète en cours de construction)*

Fiouls domestiques

- FOD - Taux plein
- FOD F30 – Taux plein
- FOD - Exonéré
- FOD F30 – Exonéré

Fiouls lourds terrestres

- Fioul lourd FOL - Taux plein
- Fioul lourd FOLD - Exonéré

Gaz de pétrole liquéfié combustible

- GPL butane combustible – Taux plein
- GPL propane combustible – Taux plein
- GPL biopropane combustible – Taux plein
- GPL butane combustible – Exonéré
- GPL propane combustible – Exonéré
- GPL biopropane combustible – Exonéré

(b) Estimation des émissions et des catégories de flux de combustibles :

Sauvegarder

Veillez saisir pour chaque flux de combustibles les émissions estimées (biomasse fossile et non durable, mais AVANT l'application du facteur de portée), et sélectionnez une catégorie de flux de combustibles appropriée.

Les données relatives aux références et au nom complet du flux de combustible (nom du flux de combustible et type de flux de combustible) seront automatiquement reprises du point (a) ci-dessus.

Contexte : Conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 3, vous pouvez classer chaque flux de combustible comme "majeur" ou "déminime".

"Les flux de combustibles "déminimisés" sont un flux ou un groupe de flux de combustibles qui, ensemble, correspondent à moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an.

"Les flux de combustibles "majeurs" sont tous les flux de combustibles qui ne sont pas classés comme "déminimisés".

Pour vous aider à sélectionner une catégorie appropriée, la catégorie possible sera affichée automatiquement pour chaque flux de carburant dans le champ vert.

Veillez noter que cet affichage automatique ne fournit que des informations sur la catégorie possible pour chaque flux de combustible en tant que tel. Si l'un des seuils expliqués ci-dessus est dépassé, les catégories possibles ne changeront pas mais un message d'erreur apparaîtra. Dans ce cas, veuillez sélectionner au moins une catégorie d'un niveau supérieur.

Après avoir saisi les émissions estimées pour tous les flux de combustibles, la somme sera comparée aux émissions annuelles totales saisies au point 1.c) ci-dessus. Si la somme des émissions estimées diffère de plus de 5 % des émissions annuelles totales, un message d'erreur automatique s'affiche.

Flux de carburant réf. F1, F2,...	Nom complet du flux de combustible (nom + type)	Émissions estimées [t CO2e / an]	Catégorie possible	Catégorie sélectionnée
F1	Gaz: Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodécies, paragraphe 2)	500	De-minimis	De-minimis

Renseigner l'estimation des émissions de CO2 associées à chaque flux de carburant.

L'estimation doit se faire en utilisant les données de facteurs d'émissions publiées sur le site internet du ministère

Rappel de la catégorisation slide suivante

Préciser la catégorie de flux
(la catégorie probable est suggérée dans la colonne précédente)

Élaboration du plan : comment estimer les émissions ?

Étape 1

Déterminer la catégorie de l'entité réglementée

Il est nécessaire de réaliser une estimation des émissions de chaque flux de produit -> La somme des émissions de chaque flux doit ensuite être utilisée pour renseigner les émissions estimées totales de l'entité réglementée.

La DGEC publiera sur la page internet les facteurs par défaut suivants à utiliser pour le calcul (*première approximation dérivée des données du règlement MRR*) :

Produit	Facteur d'émission
Essences	0,229 tCO2 / hL
Gazoles	0,265 tCO2 / hL
GPL	0,298 tCO2 / 100kg
FOD	0,265 tCO2 / hL
Fiouls lourds	0,313 tCO2 / 100kg

Pour l'exercice d'estimation

- Utiliser une année récente et représentative de vos années futures
- Aucune part de biocarburants ne doit être prise en compte
- Appliquez un facteur de périmètre de **50 % pour le GNR**. Pour les autres flux, **utilisez 100 % ou 0 % par simplicité.**

Les estimations serviront uniquement à catégoriser les flux et les entités.

E. Flux de combustibles : il n'est pas nécessaire de renseigner les instruments de mesure

Pour chaque flux de produits :

Champs renseignés automatiquement

Pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les fournisseurs de gaz : **toujours indiquer (a) méthodes conformes au régime DTE (directive taxation de l'énergie)**

Il n'est alors pas nécessaire de renseigner les instruments de mesure

E. Flux de combustibles Tout développer Réduire tout Défaut Sauvegarder

1 Détails sur les niveaux appliqués pour chaque paramètre

F1 - Gaz

De-minimis

Type de flux de carburant : Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodécies, paragraphe 2)

Moyens par lesquels ils sont libérés : MR1 : Pipelines

Moyens (parties intermédiaires) :

*Le nom du flux de carburant, le type de flux de carburant et la catégorie s'affichent automatiquement en fonction des données saisies dans la feuille C_EntryDescription.
Si vous n'avez pas attribué le flux de carburant à une catégorie applicable (majeure, de-minimis) dans cette section, la catégorie qui est automatiquement affichée dans cette section sera utilisée. Dans ce cas, le modèle ne peut pas indiquer correctement les niveaux à appliquer. Veillez donc à sélectionner correctement une catégorie applicable dans la section susmentionnée.*

Quantités de carburant libérées :

(a) Méthode de détermination des quantités de combustible libéré :

i. Méthode de détermination conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 1 : (a) : Méthodes conformes au régime ETD/ED

Conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 1, les quantités de combustible libérées d'un flux de combustible peuvent être déterminées (a) par des méthodes de mesure utilisées aux fins du régime de taxation de l'énergie, lorsque l'entité est la même que dans le cadre du SCEQE2 et que les mesures sont soumises à un contrôle métrologique légal national, (b) par comptage par lots, ou (c) par comptage en continu.

ii Référence à la procédure utilisée pour déterminer les montants annuels conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 2, le cas échéant :

Conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 2, les quantités de combustible libéré, lorsqu'il n'est pas techniquement possible de déterminer les quantités de combustible libéré pour l'ensemble de l'année civile ou que cela entraînerait des coûts déraisonnables, l'entité réglementée peut choisir le jour le plus proche pour séparer une année de surveillance de l'année suivante, et procéder à un rapprochement en conséquence avec l'année civile requise. Veuillez décrire ici les méthodes et les calculs sous-jacents, y compris l'utilisation de dates limites, et la manière dont il est garanti que les estimations n'entraînent pas de lacunes ou de double comptage lors de la réconciliation.

(b) Instruments de mesure utilisés : Sélectionner...

*Veillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la section D.2.b.
Si plus de 6 instruments de mesure sont utilisés pour ce flux de carburant, par exemple si la compensation p/T est effectuée à l'aide d'instruments distincts, veuillez utiliser la boîte de commentaires ci-dessous pour une description plus détaillée.*

Commentaire / Description de l'approche, si plusieurs instruments sont utilisés :

Veillez expliquer pourquoi et comment plusieurs instruments sont pertinents, le cas échéant. Par exemple, il se peut qu'un instrument soit nécessaire pour soustraire une partie du combustible qui n'est pas liée à l'entité. Des instruments de pesage peuvent être utilisés à la place, ou à des fins de corroboration, etc.

Heading 1 **B I U G**

Rappel du mode d'emploi

Liberté
Égalité
Fraternité



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

QUESTIONS

1. *Rappel des obligations opérationnelles à court terme*
2. *Carburants couverts et précisions sur les attendus du plan de surveillance*

Réponse aux questions des parties 1 et 2

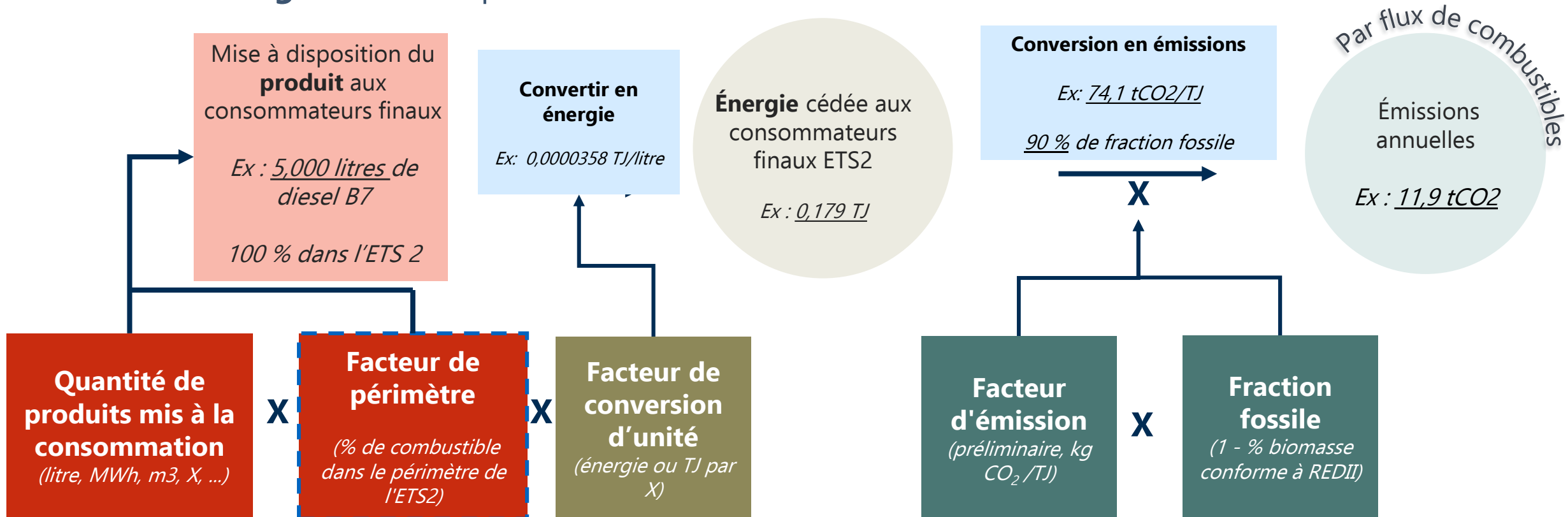
3. Articulation périmètre ETS2 et périmètre accise

4. Traitement des biocarburants

L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

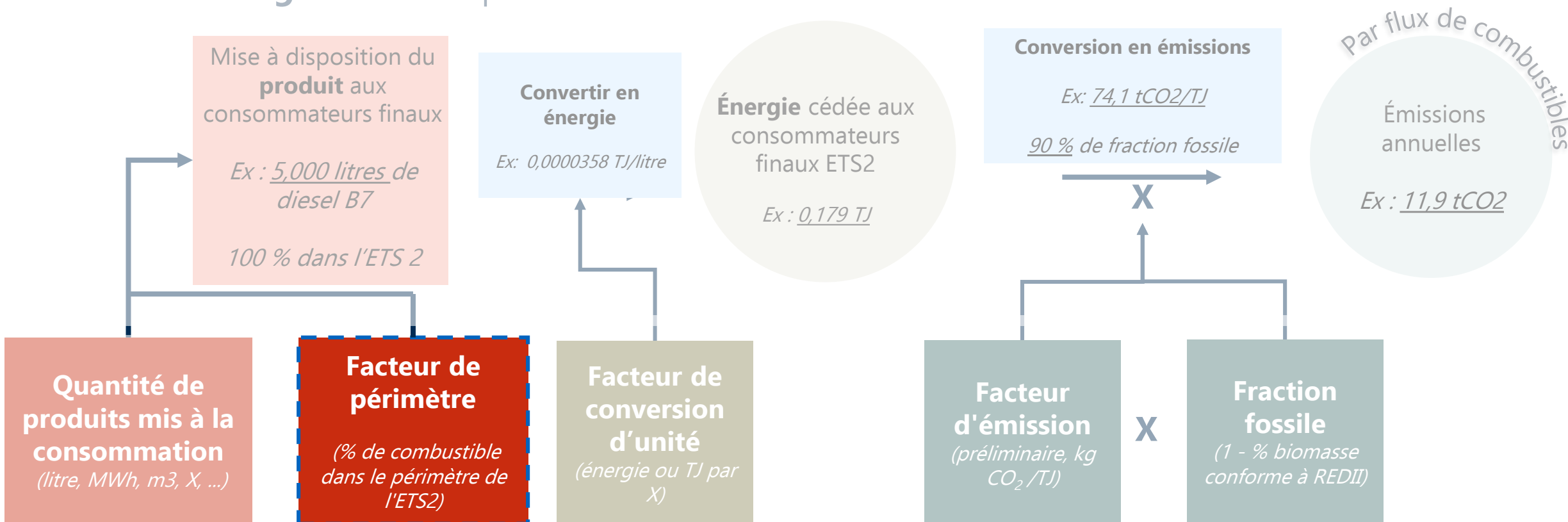
RAPPEL

Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux



L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance


Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux



Couverture sectorielle

D'un point de vue opérationnel pour les entreprises, **il est nécessaire de renseigner pour chaque flux de produit (et donc pour chaque régime fiscal) un facteur de périmètre entre 0 % et 100 %.**

Pour la majorité des volumes de vente, **les catégories fiscales sont cohérentes avec le périmètre ETS 2**, ce qui permet d'utiliser un facteur de périmètre de 100 % ou de 0 %.

 **Pour les carburants pour le routier, l'aviation et le maritime, les périmètres sont cohérents et l'application ne présente pas de difficultés**

- ✔ Les carburants routiers (gazoles, essences, GPL-c, carburants alternatifs, etc.) sont 100 % inclus dans l'ETS2
- ✘ Les carburants maritimes spécifiques (essences bleu, gazole pêche) sont 100 % exclus de l'ETS 2
- ✘ Les carburants à destination de l'aviation (kérosène, essence d'aviation) sont 100 % exclus de l'ETS 2

La DGEC a identifié 3 régimes fiscaux qui nécessitent un traitement spécifique

Gazole non routier : exclusion des volumes vendus aux agriculteurs

Combustibles pétroliers (fiouls, GPL) à taux pleins

- Exclusion des volumes vendus aux installations ETS 1 (pas de tarif réduit d'accise)
- Exclusion des volumes vendus aux agriculteurs (tarif d'accise appliqué en ex post)

Combustibles pétroliers (fiouls, GPL) vendus en régime exonéré d'accise (productions d'électricité et certaines utilisations industrielles): exclusion des volumes vendus aux installations ETS1

Difficulté identifiée -> identification des volumes de GNR agricole impossible aujourd'hui au stade de la MAC

- Les produits énergétiques consommés pour les travaux agricoles et forestiers ne rentrent pas dans le périmètre de l'ETS 2, notamment le GNR agricole. **Les entités réglementées doivent appliquer un facteur de périmètre pour le GNR qui exclut cet usage.**
- Hors, dans la majeure partie des cas, **les metteurs à la consommation de GNR (gazole rouge) ne connaissent pas l'usage final de leur produit au stade de la mise à la consommation.** Il existe un tarif fiscal spécifique aux usages agricoles, mais il est appliqué par remboursement.
- Il est donc nécessaire de construire une méthode pour calculer le facteur de périmètre pour les metteurs à la consommation.

Traitement pour la déclaration du 31 mars 2025 -> facteur de périmètre national

- La DGEC calculera un facteur de périmètre national que chaque metteur à la consommation concerné appliquera à son volume vendu de GNR pour la mesure des émissions (*exemple : 50 %*).
- Le facteur sera calculé à partir des données fiscales sur l'année 2024 et sera donc transmis pour fin février/début mars 2025.

Traitement pour les années suivantes -> solution en cours de construction

- La DGEC est en train de construire une solution qui permettra à chaque metteur à la consommation de calculer son facteur de périmètre.
- **Une solution à l'étude est de s'appuyer sur le mécanisme mis en place pour l'accise depuis juillet 2024**, dans lequel les distributeurs collectent l'accise et sont en charge d'appliquer le tarif réduit directement à la vente aux agriculteurs.
- La DGEC apportera des précisions au cours des prochains mois sur les actions à mener par les metteurs à la consommation pour les déclarations des années suivantes. La solution retenue devra être validée politiquement et sa mise en place pourrait prendre du temps (*potentiellement disponible uniquement pour la déclaration 2027 sur les émissions 2026*).

Combustibles pétroliers (fioul domestique, fiouls lourds, GPL) vendus à taux pleins : exclusion des usages ETS 1 et agricoles

Difficulté identifiée -> identification des volumes de combustibles vendus aux installations ETS1 et aux usages agricoles impossible aujourd'hui au stade de la MAC

- **Installations ETS 1** : il est nécessaire d'exclure les volumes vendus aux installations ETS1 lors de la déclaration d'émissions ETS2. Cependant, les installations soumises à l'ETS 1 ne bénéficient d'aucun tarif réduit d'accise sur les produits pétroliers combustibles qu'elles consomment (*tarifs supprimés en 2024*). **Ainsi, aucune distinction de ces volumes n'est faite à la mise à la consommation pour des raisons fiscales.**
- **Usages agricoles** : il est nécessaire d'exclure les volumes vendus aux pour les usages agricoles lors de la déclaration d'émissions ETS2. Cependant, comme pour le GNR, **les metteurs à la consommation ne connaissent pas au stade de la MAC l'usage final du produit**. Il existe un tarif réduit spécifique, mais il est appliqué par remboursement. Les volumes correspondant pourraient être très faibles (*en cours de chiffrage*).

Traitement pour la déclaration du 31 mars 2025 -> facteur de périmètre national

- La DGEC calculera un facteur de périmètre national que chaque metteur à la consommation concerné appliquera à son volume vendu de GPL ou de fiouls domestiques taux pleins (*exemple illustratif : 90 % pour le GPL, 90 % pour le FOD, 50 % pour le FOL*).
- Le facteur sera calculé à partir des données fiscales et des données issues des déclarations ETS1. Il sera donc transmis pour fin février/début mars 2025.

Traitement pour les années suivantes -> solutions en cours de construction

- **ETS 1** : les installations ETS1 sont clairement identifiés et un nombre limité consomme ces produits (principalement du fioul lourd). La DGEC est en train d'analyser plusieurs solutions possibles pour permettre aux assujettis de mesurer ces volumes au niveau de la mise à la consommation.
- **Agriculture** : la solution retenue dépendra du chiffrage des volumes.

Combustibles pétroliers (fiouls lourds, GPL) vendus en régime exonéré d'accise : identification des volumes ETS1 / ETS2

Difficulté identifiée -> distinction des volumes de combustibles vendus aux installations ETS1 / ETS 2 difficile au niveau de la MAC

- Il est nécessaire d'exclure les volumes vendus aux installations ETS1 dans le facteur de périmètre utilisé pour la déclaration d'émissions ETS2.
- **Cependant, dans le cas des produits déclarés et vendus pour les usages bénéficiant d'exonérations** (*production d'électricité, doubles usages, fabrication de produits minéraux non métalliques*), **aucune distinction n'est faite à la mise à la consommation entre les types d'usagers finaux**. Pour la déclaration ETS2, il est nécessaire de distinguer les volumes à destination des installations ETS 1 (gros sites industriels, gros producteur d'électricité insulaire, etc.) et des installations ETS 2 (petits sites industriels, petit producteur d'électricité insulaire, etc.).
- En première analyse, la majeure partie des volumes de ce régime fiscal sont vendus à des installations ETS1.

Traitement pour la déclaration du 31 mars 2025 -> facteur de périmètre national

- La DGEC calculera un facteur de périmètre national que chaque metteur à la consommation concerné appliquera à son volume vendu de GPL ou de fiouls lourds vendus en régime exonéré (*exemple : 50 %*).
- Le facteur sera estimé à partir des données issues de l'ETS1 sur l'année 2024 et sera donc transmis pour début 2025.

Traitement pour les années suivantes -> solution en cours de construction

- Une solution adaptée sera trouvée en fonction du nombre de cas réels concernés.

- 1. Rappel des obligations opérationnelles à court terme*
- 2. Carburants couverts et précisions sur les attendus du plan de surveillance*

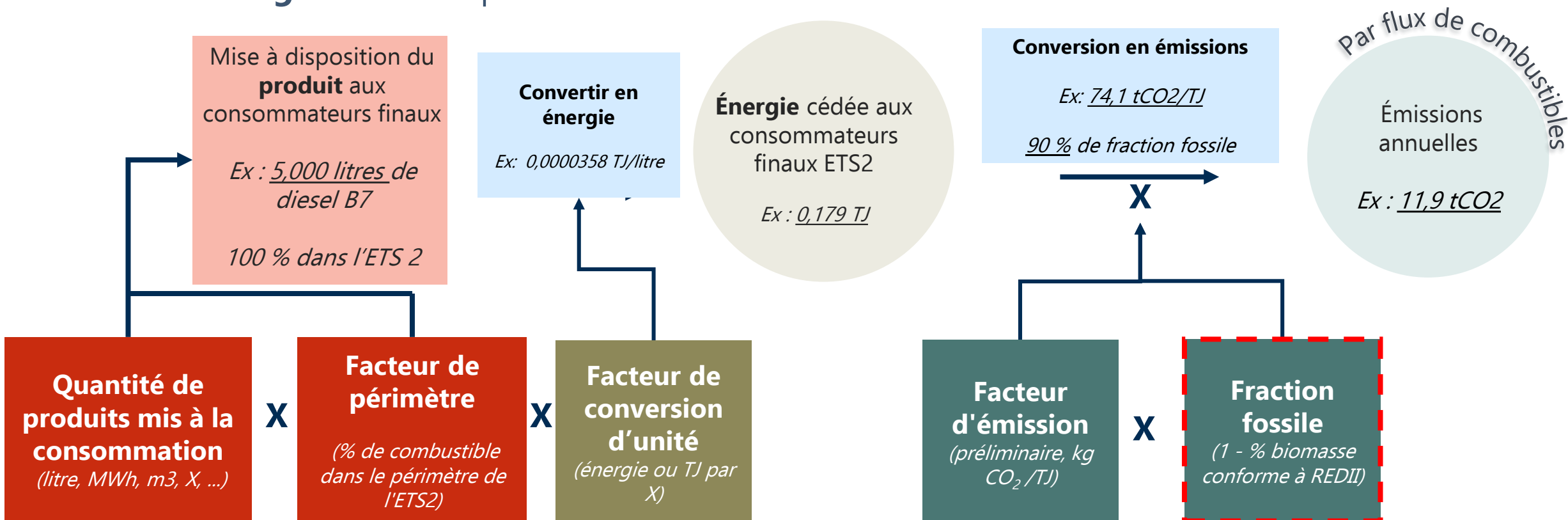
Réponse aux questions des parties 1 et 2

- 3. Articulation périmètre ETS2 et périmètre accise*

4. Traitement des biocarburants

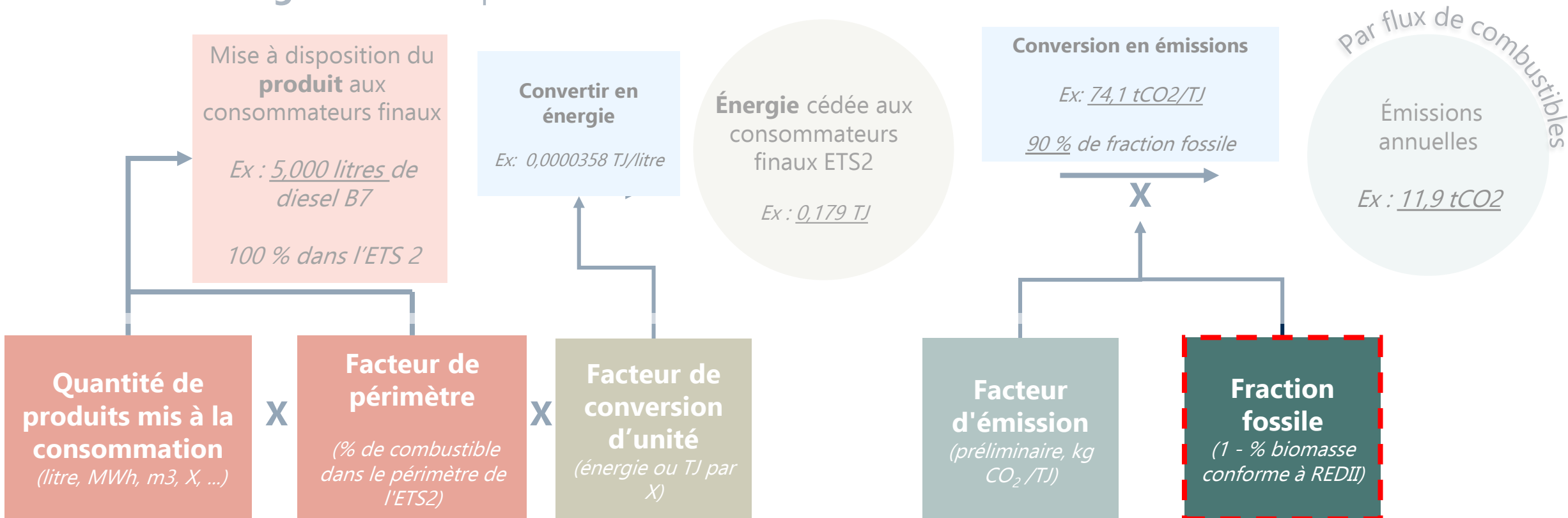
L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux



L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux



Rappel



La fraction biogénique des produits énergétiques (part de biogaz ou de biocarburants) sont comptabilisés à 0 émissions de CO₂ dans l'ETS 2 (dès lors que les procédés de fabrication respectent les critères de durabilité de la RED).

Pour calculer la fraction fossile, le règlement MRR exige de connaître pour chaque flux de produit, la part de biocarburant.

Le règlement encourage à développer une méthode de suivi physique ou, si impossible, une méthode de comptabilité alternative, approuvée par l'autorité compétente (tier de niveau 2, voir article 75 quaterdecies (3))

Pour la déclaration à rendre pour le 31 mars 2025 : **application obligation d'un facteur national pour la fraction fossile de chaque produit**

La DGEC calculera ces fractions fossiles à partir des données nationales annuelles collectées pour la TIRUERT dans Carbone, pour l'exercice 2023.

Ces facteurs seront partagés fin février / début mars 2025 pour pouvoir être utilisé dans la déclaration de mars 2025. Exemple (illustratif uniquement) :

- *Essence SP95-E10 : fraction fossile **de 91 %***
- *Gazole B7 : fraction fossile **de 92 %***
- *Fioul domestique : fraction fossile **de 100 %***

Rappel



La fraction biogénique des produits énergétiques (part de biogaz ou de biocarburants) sont comptabilisés à 0 émissions de CO2 dans l'ETS 2 (dès lors que les procédés de fabrication respectent les critères de durabilité de la RED).

Pour les déclarations des années suivantes : **méthode en cours de construction**

- Le suivi physique exact est impossible : dans la majorité des cas, les metteurs à la consommation ne peuvent pas connaître la part physique de biocarburants dans les produits mis à la consommation, en raison de la complexité de la chaîne logistique
- La DGEC travaille au développement d'une méthode qui s'appuie sur l'utilisation des certificats TIRUERT.
 - La DGEC prendra contact avec la filière au cours des prochains mois pour construire la solution la plus robuste et satisfaisante au vu des obligations ETS2.



La DGEC apportera des précisions au cours de l'année 2025 sur les actions à mener par les metteurs à la consommation pour la déclaration de mars 2026.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

QUESTIONS



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCHAINES ETAPES

Prochaines étapes pour la mise en œuvre de l'ETS 2 pour les metteurs à la consommation

- Mise en ligne de la présentation, complétée avec :
 - Nomenclature à utiliser pour les différents flux de produits pétroliers
- Préparation d'une FAQ avec les principales questions reçues

Adresse email de contact : questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr

Toujours mettre cette adresse en copie



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI POUR VOTRE ATTENTION